

CHAHA

DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE MONTIER EN L'ISLE

**Procédure de définition des périmètres de protection
du captage AEP de la commune de Montier en l'Isle,
sis au lieu-dit « l'Envaux les Brannes »**

N° de classement national 0299-8X-0001

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Aube

N° 12-10-HPP-106

14 Septembre 2012

AVIS

Table des matières

INTRODUCTION

I. SITUATION DU CAPTAGE

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

III. SITUATION GEOLOGIQUE

IV. SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

V. QUALITE DE L'EAU

VI. VULNERABILITE DU CAPTAGE - ENVIRONNEMENT

VII. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

VIII. REGLEMENTATION

AVIS

Liste des annexes

Plan de situation de la galerie.

Analyse du 25 Mai 2011.

Délimitation du périmètre de protection immédiate.

Délimitation du périmètre de protection rapprochée.

Tableau récapitulatif des réglementations.

Introduction

A la demande de la SDDEA, maître d'ouvrage délégué de la commune de Montier en l'Isle, une procédure de définition des périmètres de protection du captage AEP communal, sis au lieu-dit « l'Envaux les Brannes », a été initiée.

La visite des lieux a été effectuée le 19 Décembre 2011 en présence de madame Tournemeule Maire, monsieur Bernard ARS, monsieur Cailleux SDDEA.

Le présent avis est établi à partir des documents suivants :

- TAUW – Etude préliminaire à la définition des périmètres de protection par un hydrogéologue agréé autour de la source de Montier en l'Isle (code BSS : 299-8X-01) – 12 Août 2012 – C. Donay ingénieur d'études.
- Analyse du 03 Mai 2011 ne figurant pas dans le dossier préparatoire.
- Plan de situation de la galerie – TAUW 2012.
- Suivis analytiques ARS de l'Aube.
- Carte géologique et carte IGN du secteur.
- Photos aériennes.

Seules les données directement utiles au présent dossier sont jointes en annexes ; les données complètes figurant dans les rapports ci-dessus.

I. Situation du captage

Département	Aube
Commune où sera implantée la ressource	Montier en l'Isle
Commune alimentée par la ressource	Montier en l'Isle
Désignation	l'Envaux les Brannes
Lieu-dit (cadastre)	Pré Meuset
Références cadastrales de l'émergence	Commune de Montier en l'Isle Section ZD Parcelle 46
Indice de classement national BSS	0299-8X-0001

Extrait des données de la BSS – Site INFOTERRE – BRGM :

Point n° 02998X0001/SAEP	
▼ Description générale	
Identifiant du point	02998X0001/SAEP
Localisation	
Département	AUBE (10) - SGR/CHA
Commune	MONTIER-EN-L'ISLE (10250)
Région naturelle	LORRAINE
Bassin versant	
Adresse ou Lieu-dit	CAPTAGE DE L'ENVAUX LES BRANES
Coordonnées	- Lambert 2 étendu X : 773470 m Y : 2365862 m - Lambert 1 - Nord X : 773450 m Y : 65760 m - Lambert-93 X : 824135 m Y : 6797787 m - WG584 Lat : 48.26859555 soit 48° 16' 6" N Lon : 4.67305627 soit 4° 40' 23" E
Altitude	187 m - Précision EPD

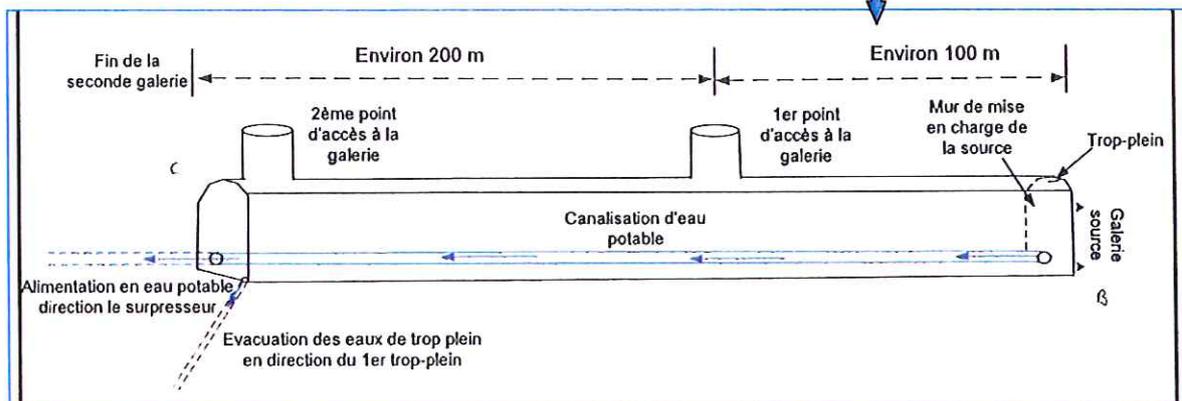
Rappel : le PPI (Périmètre de Protection Immédiate) doit être propriété de la Commune : cas effectif.

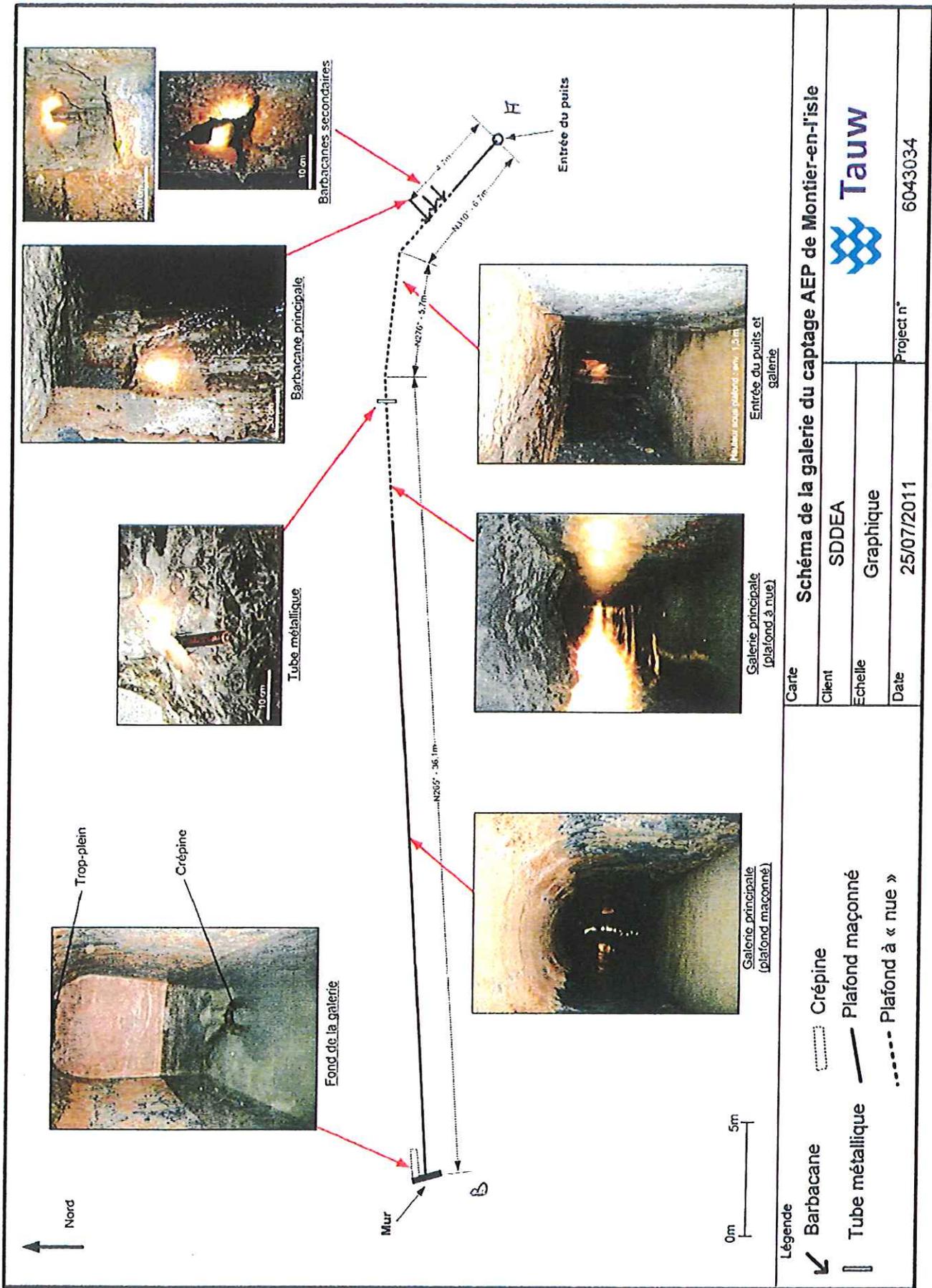
Notes : la localisation cadastrale dans le dossier préliminaire et sur le plan de localisation se devra d'être reprise par un géomètre durant la procédure. Le plan définitif sera alors à valider par mes soins.

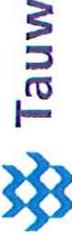
En l'attente, mon avis prend en compte la possibilité de variation de la position réelle du point de prélèvement, des drains et de la galerie de mise en charge par rapport à la réalité : précision actuelle des plans de l'ordre de quelques mètres.

II. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Date de réalisation	Inconnue. Antérieure à 1960 (premier document BRGM).												
Type	<p>Accès via un puits maçonné vertical de 0.90 m de diamètre et environ 10 m de profondeur par rapport à la margelle. La tête de cet accès, protégée par un capot Foug, est à 1.20 m/sol.</p> <p>En pied de puits, une galerie (d'environ 1m x 1 m) sensiblement horizontale constituée par trois tronçons se développe vers l'Ouest.</p> <p><i>Confer plan de situation de la galerie (annoté en rouge par mes soins) en fin de texte ainsi que plan et photos issus du dossier TAUW en page suivante.</i></p> <p>Les valeurs suivantes mesurées par TAUW seront à vérifier :</p> <table border="1" data-bbox="635 824 1409 882"> <thead> <tr> <th>Nom du tronçon</th> <th>T1</th> <th>T2</th> <th>T3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur</td> <td>6,7 m</td> <td>5,7 m</td> <td>36,1 m</td> </tr> <tr> <td>Direction des tronçons</td> <td>N310°</td> <td>N276°</td> <td>N265°</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les arrivées d'eau (paroi Nord de la galerie) sont visibles à moins de 5 m de l'axe du puits d'accès ; la venue d'eau principale étant située à 4.70 m.</p> <p>La barbacane principale et les deux barbacanes secondaires constituent le point d'arrivée des eaux captées qui s'écoulent ensuite dans ces galeries où le plafond est à nu sur environ 17 m à 18 m puis maçonné sur le reste du linéaire.</p> <p>En fond de galerie, un mur bloque les eaux jusqu'à une certaine hauteur (proche du plafond) pour constituer un trop plein. Ce mur est également percé en partie basse pour permettre la canalisation vers l'aval des eaux bloquées.</p> <p>Au-delà de cette galerie, une seconde galerie où passe la canalisation d'eau potable est présente et semble longer plus ou moins le chemin ; deux points d'accès permettent un accès à la galerie de 300 m de long. Deux trop- pleins sont présents en aval.</p>	Nom du tronçon	T1	T2	T3	Longueur	6,7 m	5,7 m	36,1 m	Direction des tronçons	N310°	N276°	N265°
Nom du tronçon	T1	T2	T3										
Longueur	6,7 m	5,7 m	36,1 m										
Direction des tronçons	N310°	N276°	N265°										





Carte		Schéma de la galerie du captage AEP de Montier-en-fisle	
Client	SDDEA		
Echelle	Graphique		
Date	25/07/2011		
		Project n°	6043034

Présence de drains	Oui : 3.
Profondeur eau/margelle	NS -8.80 m/margelle le 31/07/1960 ; soit une hauteur d'eau en fond de 1.50 m (galerie noyée). Lors de l'étude préliminaire, la variation de la lame d'eau par rapport à cette valeur a été de l'ordre du mètre.
Appareil de traitement	Néant à la source.
Chambre de captage	Galerie mise en charge.
Etat du captage	Globalement bon.
Prélèvements	Actuellement, la consommation moyenne journalière est de l'ordre de 82 à 157 m ³ /j (réservoir de 120 m ³). La consommation en eau actuelle annuelle varie entre 20 000 et 30 000 m ³ /an. La consommation future pourrait augmenter du fait de la création d'un lotissement (augmentation de 5000 m ³ ?). La production journalière de la source est très variable avec des débits compris entre 1.8 et 19 m ³ /h (mesures approximatives). Le rendement du réseau est inconnu entre la source et le surpresseur en l'absence de compteur au droit de la canalisation de prélèvement à la source.

La commune de Montier en l'Isle devra définir le volume d'eau maximal annuel pompé qu'elle désire voir figurer dans l'autorisation ; une demande de dérivation portant sur 40 000 m³ semblant adaptée en se basant sur les valeurs actuelles (qui intègrent un rendement inconnu).

La production de l'ouvrage en service ne peut et ne pourra pas satisfaire l'ensemble des besoins de la commune durant certaines périodes de l'année et des apports issus du réseau de Bar sur Aube (interconnexion déjà existante) resteront indispensables.

Il conviendra de vérifier que la commune de Bar sur Aube puisse assurer l'augmentation de consommation envisagée.

Il conviendra également de vérifier que l'alimentation en eau dans sa totalité puisse être éventuellement assurée par Bar sur Aube en cas de dysfonctionnement temporaire ou définitif de la source captée de Montier en l'Isle.

La pérennité de la potabilité de l'eau sera étudiée en chapitre V.

En fonction des aménagements atypiques de la source se pose un problème quant au tracé du Périmètre de Protection Immédiate (PPI).

Si l'on examine les différents plans fournis par TAUW, le puits d'accès à la galerie où se trouve la source et la source elle-même (captée par 3 systèmes de barbacanes) se situe bien au sein de la parcelle ZD 46 (dans une zone déjà clôturée pouvant être assimilé à un PPI).

En effet, en théorie, la délimitation du Périmètre de Protection Immédiate se fait à partir de l'émergence selon un carré d'environ 20 m x 20 m. La clôture actuelle englobant ce type d'emprise, la délimitation du PPI serait donc déjà effective.

Or dans le cas présent les eaux ne sont pas canalisées immédiatement au sein d'un tuyau classique de type « réseau », mais permettent un remplissage d'une « bêche » de mise en pression (?) et/ou de reprise en continuité avec la source.

Doit-on donc englober la galerie au sein du PPI ?

Si l'on reprend les observations et les mesures de TAUW, on note que les 2 premiers tronçons et une partie du troisième sont creusés au sein de la roche à nu (absence d'étanchéité du toit de la galerie sur 17 à 18 m) puis ensuite ce dernier tronçon est maçonné (donc plus ou moins étanchéifié).

Si l'on reporte les mesures sur le plan de situation de la galerie, on constate que la galerie « au toit nu » viendrait presque en limite de la parcelle ZD 46 (à 2 ou 3 m près).

La galerie maçonnée suivrait quant à elle plus ou moins le pied des vignes et le chemin (tracé à préciser par un géomètre expert – la position exacte ne remettant pas en cause les conclusions et raisonnement dans mon avis).

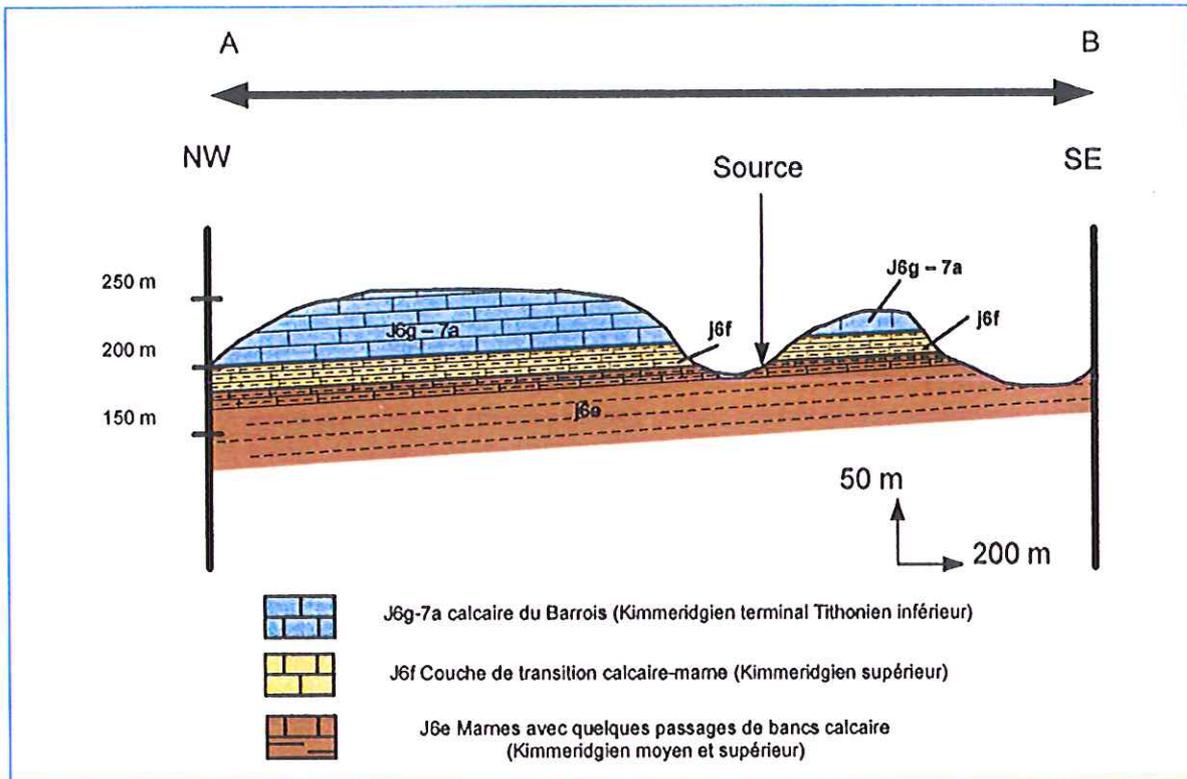
La partie « sensible » de la galerie serait donc englobée dans le PPI ; la partie maçonnée (protégée) étant en dehors cette emprise.

La possibilité d'accepter cette répartition se doit d'être confortée par la lithologie, la chimie des eaux de la source (et de l'eau captée) et surtout par une vérification de la maçonnerie de la galerie.

La galerie du trop-plein ne pose aucun problème vis-à-vis des périmètres si ce n'est qu'il conviendra de parfaitement sécuriser les accès pour empêcher une intrusion et un accès au trop-plein de la galerie captante.

III. Situation géologique

L'assemblage des cartes géologiques, la réalisation de 2 coupes techniques et la fourniture du descriptif de la notice de la carte géologique couvrant le secteur du puits par TAUW indiquent que les eaux captées en profondeur sont très certainement issues du Kimméridgien moyen et supérieur. Le BRGM quant à lui considère que l'aquifère est à dater du Portlandien inférieur (présent sous le Kimméridgien).



J6g, j7a : Calcaire du Barrois du Kimmeridgien terminal et Tithonien inférieur a une épaisseur d'environ 100m. Ces calcaires forment le plateau entaillé par les vallées de l'Aube et de ses différents affluents.

Les calcaires du Barrois sont essentiellement constitués de calcaires assez homogènes, durs, à grain fin, très fissurés. Ces calcaires fissurés sont facilement entaillés par les rivières. La fracturation intense a également permis le développement de nombreuses vallées sèches comme on peut le constater dans la région de Montier-en-l'Isle.

J6f Couche de transition (Kimmeridgien supérieur élevé) (15 à 20 m). Le passage des Marnes à exogyres supérieures aux Calcaires de Barrois se fait de manière progressive par un ensemble constitué de marnes identiques à celles du Kimmeridgien et de calcaire homogène.

J6e et j6d Kimmeridgien moyen et supérieur. Ces terrains ont une épaisseur d'environ 27 m et sont représentés par un niveau argilo marneux (j6e) qui est souvent recouvert par des épaisses formations colluviales. Ces marnes sont de couleurs variables de gris clair à brun foncé. Elles présentent des niveaux plus calcaires où elles son indurées sous forme de bloc, de lentilles ou même de bancs calcaires. Ces marnes recouvrent des calcaires de couleur beige formant des bancs de quelques dizaines de centimètres qui alternent avec des interbancs argileux (j6d).

L'aquifère capté correspond à la base des calcaires du Barrois sens large.

IV. Situation hydrogéologique

Nature du réservoir	Calcaires plus ou moins fissurés voire très certainement karstifiés : venues d'eaux très localisées.
Etat de la nappe au droit du captage	Circulation des eaux plus ou moins protégées à la verticale par des couches argilo-marneuses kimméridgiennes.
Type de nappe	Circulation d'eau au sein de fissures.

D'après TAUW :

Hydrogéologie locale

Le captage en eau potable de Montier-en-l'Isle est une source prenant naissance à la faveur du contact entre les calcaires du Thitonien et du Kimméridgien sommital, appelés calcaires du Barrois, et les formations marneuses du Kimmeridgien supérieur et moyen.

Cet un aquifère calcaire impacté par de nombreuses failles, qui sont associées à la faille principale de Vittel, ce qui favorise le développement d'un Karst.

Cependant ce karst semble peu développé, la surface ne présentant aucune trace témoignant d'un fort développement de celui-ci (doline, lapiaz, grotte, gouffre,...).

De ce fait la porosité de l'aquifère semble être plus une porosité de fissure qu'une porosité karstique proprement dite (= boyaux, chenaux,...).

Cependant ce système confère à cet aquifère une forte vulnérabilité du fait d'une infiltration des eaux de surface rapide avec une faible filtration et d'une vitesse de circulation souvent rapide.

Il convient de noter que le terme de source est inadéquat.

Si l'on examine « la logique » de recherche de cette ressource en eau on note en premier lieu la création d'un puits de 8.80 m de profondeur par rapport au sol. Le but des travaux n'était donc pas de capter une source, mais de creuser un puits.

Ce puits s'avérant de toute évidence sec, le creusement d'une galerie en travers du fond du vallon a été une suite logique, jusqu'à rencontrer des venues ou plutôt un secteur limité de venues d'eau.

La poursuite du creusement jusqu'à l'autre rive du vallon peut laisser supposer que l'on recherchait un débit supérieur en étiage ; la voute étant laissée à nu pour permettre d'éventuels apports ?

La création du tunnel de trop-plein de 300 m de long, au sortir du trop-plein de la galerie de production semble peu explicable de nos jours en l'absence d'écrits : mise en charge des eaux en étiage – écrêtage des ondes de crue ? Les deux hypothèses semblent plausibles.

Ce type de fonctionnement pourrait parfaitement s'expliquer dans le cadre d'une ressource karstique où la courbe de tarissement serait rapide (avec de très faibles débits en étiage) et où des débits très conséquents (et suivant rapidement des épisodes pluvieux soutenus ou importants) pourraient voir le jour.

Les venues très localisées en eaux et les phénomènes ci-dessus étant observés, on peut estimer que la ressource est plus attribuable à des circulations au sein d'un chenal karstique qu'au sein d'une fissure.

Cette hypothèse est à confirmer par la chimie des eaux (présence de phénomènes de turbidité rapides).

Si ce schéma est exact, la qualité des eaux pourra être influencée par des apports issus du bassin ou hors bassin versant topographique.

En fonction de la lithologie, les activités bordant le site ne devraient pas avoir d'incidence sur la qualité des eaux, des niveaux marno-argileux venant protéger la ressource ; ceci devant être vérifié là aussi par la chimie des eaux.

Par contre, les activités sur les plateaux bordiers Est et Ouest (voire Nord – secteur de Lévigny) via des failles et/ou des chenaux karstiques surimposés ou non sur celles-ci peuvent parfaitement influencer sur la chimie des eaux.

La délimitation de l'aire d'alimentation potentielle de la source par TAUW repose sur la topographie sans tenir compte du pendage et en ne tenant pas compte de la présence formelle d'un karst.

En fonction des connaissances actuelles, cette délimitation est acceptable (en fonction du bilan hydrologique).

Cependant, par application du principe de précaution et si l'on tient compte de la présence de phénomènes karstiques plus ou moins importants, il convient de prendre en considération la présence d'apports lointains hors impluvium.

V. Qualité de l'eau

D'après l'analyse réalisée le 03/05/2011 (jointe en fin de texte), l'eau issue du captage s'avère conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres testés.

La teneur en nitrates de 34 mg/l dépasse le niveau guide (25 mg/l) mais reste inférieure à la norme (50 mg/l).

Le 03/05/2006 la teneur en nitrate était de 36.5 mg/l (analyse ARS).

Le 24/02/2010 le teneur en nitrate était de 51.6 mg/l (analyse TAUW)

Quand on examine la surface des terres cultivées au sein de l'aire d'alimentation proposée par TAUW on peut s'interroger quant à l'importance des teneurs en nitrates.

On notera que le suivi de la turbidité et de la pluviométrie a débuté postérieurement à l'analyse de février 2010 ; ce qui ne permet pas de faire des corrélations.

Le nombre de mesures portant sur les nitrates est totalement insuffisant pour tirer des conclusions ; les analyses étant de plus réalisées par des laboratoires différents. Les analyses portant sur les nitrates au réservoir ne sont pas également représentatives ; un mélange avec les eaux de Bar sur Aube faussant les mesures. On notera cependant que les valeurs peuvent varier de 30 à 60.7 mg/l.

Un suivi analytique (par un laboratoire agréé) des nitrates au droit du captage doit donc être mis en place afin de noter les variations des teneurs et d'envisager ou non un traitement ou la mise en place d'un asservissement permettant de prendre soit l'eau au captage, soit l'eau de Bar sur Aube (si celle-ci est conforme).

On constate sur l'analyse de 2011 (et les analyses de 2006 et 2010) une absence totale de pesticides ; des vignes longeant pourtant le PPI ; ceci venant conforter la présence d'une couche désaturée et de niveaux naturellement protecteurs.

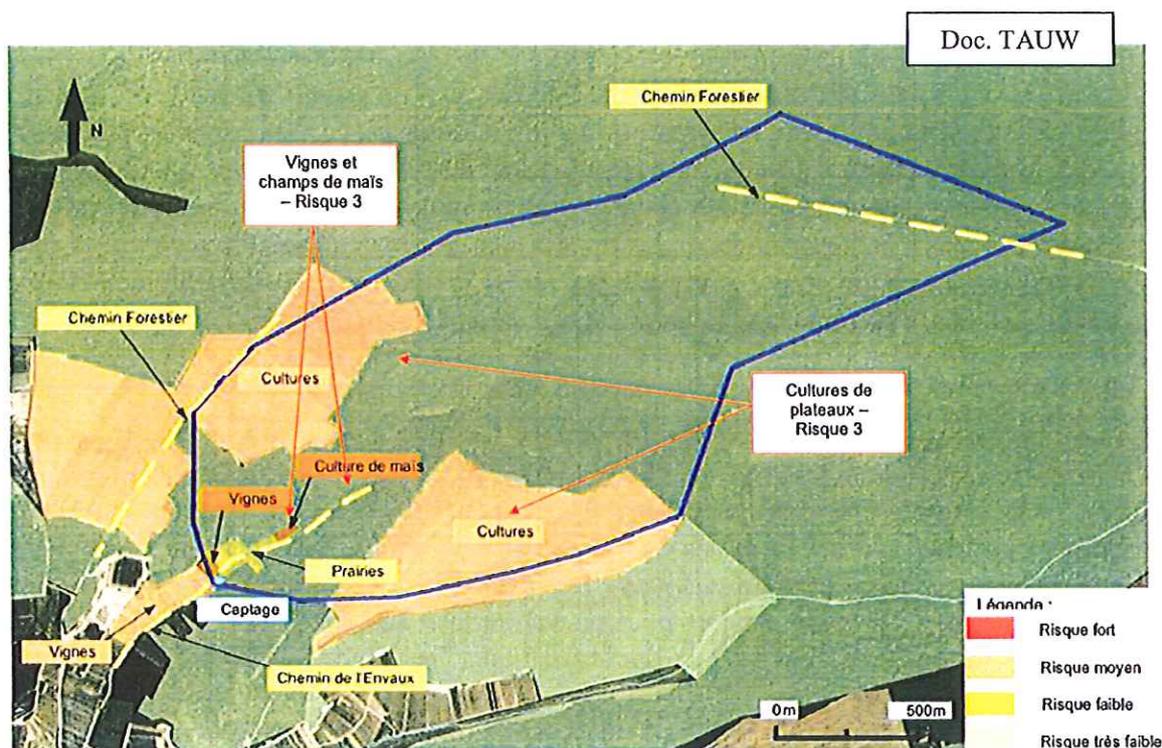
Le suivi de la turbidité réalisé du 14/02/2010 au 29/04/2010 montre la présence d'un pic bien individualisé (0.9 NFU) qui est typique d'un régime où les effets du karst sont présents (décalage de quelques jours entre les précipitations et l'apparition de la turbidité).

Afin de mieux cerner les incidences liées au karst (et aux apports lointains) un suivi de la turbidité est nécessaire. Ce suivi est à combiner avec le suivi des nitrates.

VI. Vulnérabilité du captage - Environnement

Les résultats analytiques issus de l'ARS traduisent la présence d'une eau de qualité qu'il convient cependant de traiter par chloration avant distribution.

Si l'on observe l'occupation des sols au sein du bassin d'alimentation supposé défini par TAUW, on constate que l'essentiel de la surface englobée est constitué par des surfaces boisées.



La surface en culture est assez réduite et peut difficilement expliquer la teneur en nitrate mesurée le 24/02/2010 (teneur en nitrate de 51.6 mg/l).

L'analyse fournie par TAUW montre en effet un dépassement de la norme en nitrates en période de hautes eaux alors que les phénomènes de dilution devraient être au maximum.

La corrélation observée entre la pluviométrie et l'apparition d'un pic de turbidité (suivi du 24/02 au 29/04/2010) semble indiquer que l'origine des eaux peut être assez éloignée via des circulations de type karstique.

Dans ces conditions, des précipitations peuvent effectivement induire une remobilisation des nitrates au sein de vastes surfaces cultivées situées au Nord à NE en dehors du bassin d'alimentation supposé : effet de chasse suite à des épandages après une longue période sans pluie ?

Le suivi analytique demandé permettra d'adapter le mode de traitement des eaux si besoin ou le mode d'alimentation en eau du réseau en gérant les apports de Bar sur Aube.

Les eaux souterraines captées sont sans doute captives à semi-captives dans le secteur du captage : niveaux marno-argileux dans la zone désaturée. Cette protection naturelle semble présente au droit des vignes et de la parcelle cultivée (maïs) ; la chimie des eaux ne montrant pas d'interférences par des pesticides.

Plus en amont topographique la vaste surface boisée constitue théoriquement un couvert propice à l'obtention d'une bonne qualité des eaux en profondeur.

Les cultures situées de part et d'autre du vallon dans sa partie aval reposent en théorie sur les calcaires du Barrois qui peuvent effectivement être fortement fissurés à karstifiés ; avec drainage plus ou moins rapide des eaux en direction des vallons et vallées. Pour atteindre le niveau productif en profondeur au droit du captage ces liaisons se doivent d'être très conséquentes pour traverser les niveaux marno-argileux, ce qui est possible dans l'axe du vallon sans doute surimposé sur linéament tectonique.

Par expérience, dans des conditions similaires au sein de l'auréole des calcaires du Barrois, un recouvrement par des surfaces boisées (environ 2/3) et des cultures (environ 1/3) induit une bonne qualité des eaux en pied de massif. Ici d'après la mesure TAUW très élevée en nitrates, on peut supposer que la surface en culture est sans doute beaucoup plus développée et située hors impluvium. En fonction de l'occupation des sols, de la topographie et de la géomorphologie, on peut penser que les vastes surfaces en cultures sises dans le secteur de Lévigny peuvent participer, par places, à l'altération de la qualité des eaux souterraines.

Le suivi analytique demandé (suite à la mesure du 24/02/2010 par TAUW) permettra de mieux appréhender la surface agricole pouvant participer à l'aire d'alimentation du captage et permettra d'estimer les périodes à risques si des dépassements de normes sont vraiment constatés.

Des chemins sont également notés dans l'impluvium.

Dans le cadre de la délimitation des périmètres de protection, la réglementation imposable aux surfaces en cultures ne peut qu'être réglementaire, à savoir, le strict respect des bonnes pratiques agricoles.

Pour maintenir la qualité des eaux, la protection des surfaces boisées et des prairies est impérative.

VII. Délimitation des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate : PPI

En général, le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 20 m x 20 m au minimum centré sur le bord extérieur du puits ou en bout de drain.

Dans le cas d'espèce, se pose une question de terminologie.

Les drains de captages sont visibles à moins de 5 m de l'axe du puits d'accès ; la venue d'eau principale étant située à 4.70 m. Donc en théorie la protection devrait se faire à partir de ce point.

Cependant si la barbacane principale et les deux barbacanes secondaires constituent le point d'arrivée des eaux captées, celles-ci s'écoulent dans une galerie où le plafond est à nu sur environ 17 m à 18 m puis maçonné (d'une manière relativement étanche) sur le reste du linéaire. Doit-on considérer qu'il convient également de protéger la galerie ?

Par application du principe de précaution et du principe de prévention, il me semble indispensable d'inclure le tronçon de galerie « à nu » dans le PPI ; le tronçon maçonné (dont l'intégrité devra être vérifiée régulièrement) pouvant s'intégrer dans le PPR.

D'après le plan fourni par TAUW (qui devra être repris par un géomètre et validé par mes soins) joint en fin de texte, la distance entre le puits et la limite du PPI actuel le long du chemin serait d'environ 20 m.

La limite du PPI en bout de galerie « à nu » serait donc de 2 m environ.

Le rajout de 8 m amènerait le PPI en limite du pied des parcelles où de la vigne est présente. Le chemin devrait donc être déplacé en empiétant sur les vignes...

Si l'on se penche sur la chimie des eaux, force est de constater l'absence d'effets liés à des pesticides. Cet état de fait est sans doute lié à la présence d'une zone désaturée assez épaisse (environ 8 m) avec présence de niveaux marno-argileux protégeant naturellement les eaux en profondeur (ici les eaux présentes dans la galerie).

En fonction des données ci-dessus, la délimitation du PPI, telle que présentée en fin de texte, semble parfaitement admissible.

Sachant qu'au sein du périmètre immédiat, aucun déversement de substances polluantes ne doit être possible, la mise en place d'une clôture le long de l'emprise du périmètre immédiat est obligatoire + portillon d'accès avec fermeture sécurisée.

La Commune devra impérativement être propriétaire de l'emprise du PPI : cas effectif. L'accès à la ressource devra également être assuré par tout temps : cas effectif.

Le plan provisoire du PPI figure en fin de texte, le plan définitif sera à réaliser par un géomètre expert qui fera figurer sur le plan : la limite du PPI, la position du puits d'accès, la position des barbacanes, le tracé exact de la galerie de captage (avec la limite entre la galerie à nu et la galerie maçonnée). Ce plan sera à valider par mes soins pour pouvoir être intégré dans la DUP.

Périmètre de protection rapprochée : PPR

Pour le tracé du PPR, on se basera sur l'aire d'alimentation définie par TAUW.

Cette délimitation se fait tout en sachant que des venues plus lointaines, issues sans doute des vastes surfaces cultivées plus au Nord et au NE sont possibles.

Les réglementations vis-à-vis des cultures se résumant bien souvent à faire uniquement respecter la réglementation générale, une délimitation plus vaste n'apporterait que peu d'amélioration (sauf à déclencher une étude BAC après avoir prouvé qu'il existe des dépassements de normes chroniques en nitrates ; ce qui n'est pas encore fait).

En fonction des connaissances actuelles le PPR se doit d'interdire toute dégradation des surfaces boisées et des surfaces en herbes. La vallée sèche, constituant sans doute un axe drainant des massifs bordiers en direction de la zone de captage, est également particulièrement à protéger.

Le plan du PPR joint en annexe prend en compte ces objectifs et le tracé se fait sans recoupement de parcelles, pour un repérage aisé sur le terrain.

Dans le cadre de la protection de la ressource, les trappes d'accès à la galerie de trop-plein seront à sécuriser.

Périmètre de protection éloignée : PPE

La mise en place d'un PPE ne se justifie pas ; les terres agricoles qui pourraient y être incluses étant déjà soumises aux réglementations des bonnes pratiques agricoles.

VIII. Réglementation

On rappellera que des mesures particulières peuvent être prises par Monsieur le Préfet, en vertu des pouvoirs que lui confèrent lois et règlements, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres.

1 - Règlements existants.

Outre la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux, différents règlements nationaux ou départementaux, pris en application de codes divers et indépendamment de toute procédure d'utilité publique, comportent des prescriptions destinées à protéger la santé publique et la qualité des milieux récepteurs.

Il n'est par conséquent pas nécessaire de les reproduire dans les actes réglementaires relatifs aux périmètres de protection.

Il s'agit notamment :

- ☞ des règles d'hygiène fixées par les règlements sanitaires départementaux, pour ce qui concerne les dépôts de matières fermentescibles, les règles d'implantation des filières et dispositifs d'assainissement autonome, les activités d'élevage et autres activités agricoles ;
- ☞ des règles de dimensionnement des fosses septiques et dispositifs équivalents utilisés en matière d'assainissement autonome ;
- ☞ des dispositions relatives à la création des terrains de camping et au stationnement de caravanes ;
- ☞ du transport de matières dangereuses sur certaines voies de communication (code de la route) ;
- ☞ des dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- ☞ etc.

La mise en conformité des installations existantes, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

La Commune de Montier en l'Isle devra être propriétaire du PPI et se devra de pouvoir accéder par tout temps au captage : cas effectif.

2 - Application de la réglementation relative à la lutte contre la pollution des eaux à des activités futures.

La législation en vigueur en matière de lutte contre la pollution permet de réglementer un grand nombre d'activités susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la qualité des eaux souterraines.

Ainsi, il est rappelé que l'épandage, l'enfouissement et le dépôt de matières polluantes :

- ☞ sont soumis à autorisation lorsque les caractéristiques de l'activité dépassent l'un des seuils dits de nocivité négligeable fixés par l'arrêté visé ci-dessus ;
- ☞ sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ peuvent être soumis à autorisation lorsqu'ils sont situés dans une zone où la protection des eaux souterraines a justifié un abaissement des seuils fixés par l'arrêté susvisé.

Cette zone peut s'étendre au-delà du périmètre de protection rapprochée et son existence peut permettre d'éviter éventuellement la création d'un périmètre de protection éloignée dont l'efficacité n'aurait pas été démontrée.

Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités y compris celles liées aux transports, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles qui sont expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

Il est rappelé que les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le site d'exploitation sera impérativement clôturé selon les recommandations figurant dans le texte et sur le plan figurant en fin de texte.

Des travaux concernant le captage sont à réaliser :

Puits d'accès :

Réfection de l'étanchéité de la tête de puits (cuvelage).
Sécurisation de la trappe d'accès.
Mise en place d'un corroi d'argile sur une largeur de 1 m autour du puits.
Abattage des arbres présents à moins de 10 m de la galerie.
Mise en place d'une échelle inox.

Galerie de captage des eaux : mise en place d'une grille anti-intrusion au trop plein.

Galerie de trop-plein :

Sécurisation des trappes d'accès.
Mise en place d'échelles inox.
Mise en place de grilles en sortie de chaque trop-plein.

Périmètre de Protection Rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Peuvent être soumis à des prescriptions particulières, tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation nouvelle de l'aquifère.

A côté d'éventuelles mesures d'interdictions, des prescriptions complémentaires peuvent être prises : elles consistent par exemple à renforcer, sur le plan technique, les dispositions de la réglementation propre à l'activité considérée ou encore à imposer la mise en conformité d'une installation existante à un règlement dont la publication aurait été postérieure à la réalisation de l'installation (constructions ou lieux publics relevant des techniques d'assainissement autonome, épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, de fumier, de compost, de lisier...).

Feront également l'objet d'un examen particulier, les activités ne relevant pas d'une réglementation générale relative à la protection des eaux souterraines ou de règlements techniques spécifiques (faits susceptibles de modifier les écoulements, les vitesses d'infiltration – faits susceptibles d'engendrer des pollutions).

Enfin si le contexte hydrologique le nécessite, certaines activités seront expressément interdites.

Dans le cas d'espèce, les surfaces arborées et en herbes seront à conserver.

Le respect strict des bonnes pratiques agricoles sera de rigueur.

Les stockages de toute nature, pouvant induire une altération de la qualité des eaux souterraines, seront également interdits.

Périmètre de Protection Eloignée : sans objet.

Les prescriptions au sein du PPR seront les suivantes (confer tableau en fin de texte pour la numérotation des rubriques) :

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayage

1.1 – Forages, sondages, captages d'eau dans la masse aquifère captée.

Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques.

Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité en concertation avec la commune.

1.2 – Sondages géotechniques.

Sondages interdits au-delà de 1.00 m de profondeur.

Les sondages géotechniques sont autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP.

1.3 – Carrières.

L'ouverture de carrière et l'exploitation de matériaux seront interdites.

1.4 – Ouverture de fouilles, tranchées et excavations.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1.00 m de profondeur sera interdite.

Exception : mise en place ou remplacement dans le futur de canalisations issues du captage AEP.

1.5 – Remblayage.

Remblayage autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

1.6 - Plan d'eau.

La création de plans d'eau de toute taille sera interdite.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS

2.1 – Dépôt d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Interdits.

2.2 – Stockages de produits chimiques et déchets solides.

Interdits.

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.

Interdits.

2.4 – Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).

Interdits.

2.5 – Stockage d'effluents industriels.

Interdits.

2.6 – Stockages d'effluents domestiques collectifs (fosses étanches et wc chimiques).

Interdits.

2.7 – Station d'épuration, lagunage.

Interdits.

2.8 – Bassin de décantation d’effluents industriels ou urbains.

Interdit.

3 - CANALISATIONS

3.1 – Eaux usées domestiques collectives.

Interdites

3.2 – Eaux usées industrielles.

Interdites.

3.3 – hydrocarbures, produits chimiques liquides.

Interdits.

**4 – REJETS
(dans le milieu naturel)**

4.1 – Eaux usées domestiques.

Interdites.

4.2 – Eaux usées industrielles.

Interdites.

4.3 – Effluents agricoles.

Interdits.

4.4 – Installations autonomes de traitement d’eaux usées (particulier – industriel).

Interdites.

4.5 – Bassins d’infiltration d’eaux pluviales.

Interdits.

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 – Habitations raccordées à un assainissement collectif.

Interdites.

5.2 – Habitations avec assainissement autonome.

Interdites.

5.3 – Camping, caravaning et annexes.

Interdits.

5.4 – Cimetières.

Interdits.

5.5 – Activités artisanales et industrielles.

Interdites.

5.6 – Bâtiments d’élevage, d’engraissement.

Interdits.

5.7 – Silos produisant des jus de fermentation.

Interdits.

5.8 – Voies de communications, aires de stationnement.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking est interdite.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglacement est interdit.

5.9 - Autres constructions (hangar, station météo, etc.)

Autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches – récupération des fluides en rétention – etc.).

6 - ACTIVITES AGRICOLES

6.1 – Drainage agricole.

Interdit.

6.2 – Maraîchage et serres.

Interdits.

6.3 – Pépinières.

Autorisées en l'absence d'intrants.

6.4 – Cultures.

Respect strict des Bonnes Pratiques Agricoles.

6.5 - Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration.

L'épandage de boues de station d'épuration et de lisiers sont interdits.

Les fumiers et composts sont interdits, hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé.

6.6 - Utilisation de produits phytosanitaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage.

La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 µg/l.

Respect strict des Bonnes Pratiques Agricoles.

6.7 – Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.

Interdits à moins de 100 m du captage.

6.8 - Pacage des animaux.

Le pacage reste autorisé sans apport de nourriture extérieure.

6.9 – Stockage de paille.

Interdit à moins de 100 m du captage.

6.10 - Retournement des prairies permanentes ou de surfaces en herbe.

Strictement interdit.

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 – Défrichage, essartage.

Interdit.

Doc. ONF /

. **Défrichage** : Le défrichage est une opération qui consiste à éliminer de façon durable la végétation haute (souvent forestière) d'un terrain, avec l'idée d'en remettre en cause la nature de culture. Il est motivé par des objectifs agricoles (extension de cultures ou pâtures), urbanistiques (développement des agglomérations), structurels (infrastructures de voirie, énergie, télécommunication,...). Il intègre inévitablement une phase de destruction des souches, voire de décapage du sol, après l'exploitation des arbres initialement présents. Sa réalisation est encadrée par des modalités administratives, prenant en considération des seuils de surfaces, tant pour l'emprise en cause que pour le massif forestier à l'intérieur duquel elle se situe.

7.2 – Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement.

Coupe à blanc interdite ; déboisement et coupe d'ensemencement autorisés.

. **Déboisement** : Le déboisement correspond à une simple récolte des bois en place : il diminue ou supprime la couverture forestière, mais généralement de façon temporaire. Quoique plus ou moins mis à nu, le terrain conserve sa capacité à renouveler son couvert ligneux grâce aux rejets émis depuis les souches maintenues ou par la germination du capital de graines accumulées dans le sol forestier. Il peut aussi être alors engagé des travaux de plantation. A échéance plus ou moins longue, une nouvelle génération d'arbres prendra le relais de la précédente.

. **Coupe à blanc (dite aussi "à blanc-étoc")** : Ce type de coupe, encore qualifié de "rase", tend à éliminer toute la végétation arborée, voire arbustive, présente lors d'une exploitation forestière. Le périmètre parcouru en coupe, se retrouve vide de tous bois, à l'image d'une page blanche. Il s'agit donc d'une forme poussée de déboisement.

. **Coupe d'ensemencement** : Il s'agit de la première étape du renouvellement d'un peuplement forestier dans le cadre de la régénération naturelle. La coupe d'ensemencement cherche à prélever les tiges en surnombre ou gênantes (obstacles à la lumière) pour la fructification des arbres, dont on souhaite la production de graines. Elle dose surtout l'éclaircissement de leurs rameaux, mais aussi celui du sol, qui conditionne la capacité de germination des plantules. On emploie parfois l'expression de "relevé de couvert".

Au fur et à mesure de l'installation et du développement des semis, la coupe d'ensemencement est suivie de "coupes secondaires", dont l'ultime prend l'appellation de "coupe définitive".

7.3 – Utilisation de pesticides.

Interdit à moins de 100 m du captage. Au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines.

La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 µg/l.

7.4 – Aires de stockage des grumes, débardage.

Aires interdites à moins de 100 m du captage.

Le stockage ne devra pas dépasser un an.

Les engins chargés du débardage devront être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).

. Bois de grume : La grume correspond au tronc de l'arbre abattu, découpé aux deux extrémités, séparé de ses branches basses : c'est la partie noble de l'arbre, celle qui a normalement la plus forte valeur commerciale, qui fournit le bois d'oeuvre utilisé ensuite sous forme brute après sciage en planches, plateaux, poutres, chevrons, avivés (= à angles vifs), liteaux,... La grume peut se subdiviser en une bille (côté pied de l'arbre) et une surbille (côté tête de l'arbre).

. Technique d'évacuation des troncs : On pourrait assimiler cette expression peu répandue dans le langage professionnel aux opérations de débusquage et de débardage, le second de ces termes revenant le plus souvent. Il s'agit d'extraire la grume de la forêt, depuis son lieu d'abattage jusqu'à l'aire de dépôt, où un camion (grumier) pourra venir la charger. L'engin qui tire ainsi avec des câbles, les grumes jusqu'au dépôt, est justement nommé débusqueur.

7.5 – Traitement du bois stocké.

Interdit.

7.6 – Brûlages des rémanents.

Interdits.

7.7 – Affouragement ou agrainage de gibier.

Interdit à moins de 100 m du captage.

7.8 – Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.

Interdits.

8 - DIVERS

8.1 – Travaux sur les cours d'eau.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

8.2 – Sports mécaniques.

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 interdites.

Utilisation de ce type de véhicules autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

8.3 – Centrales solaires photovoltaïques.

Interdites.

8.4 – Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

Interdit.

AVIS

Au terme de l'examen du site et des résultats analytiques, et en l'état des connaissances actuelles, j'émet un avis favorable quant à la mise en place de périmètres de protection autour du captage AEP de Montier en l'Isle.

La productivité de l'ouvrage actuel est insuffisante lors de certaines périodes, mais un raccordement avec le réseau de Bar sur Aube permet de pallier ce problème.

Si l'on se réfère aux analyses fournies par l'ARS, les eaux sont parfaitement potables pour l'ensemble des paramètres testés et seule une désinfection est nécessaire.

Par contre une analyse réalisée par TAUW indique un dépassement de norme pour les nitrates et la présence d'un pic de turbidité.

Dans le doute, il convient donc de mettre en place un suivi mensuel des teneurs en nitrates et de la turbidité qu'il conviendra de corrélérer avec la pluviométrie locale.

La synthèse des données sera effectuée par un hydrogéologue.

En fonction des résultats, il conviendra de voir si un traitement de l'eau s'avère nécessaire ou si une automatisation des apports [source - réseau de Bar sur Aube] pourra pallier ce problème.

Montier en Der,
Le 14 Septembre 2012

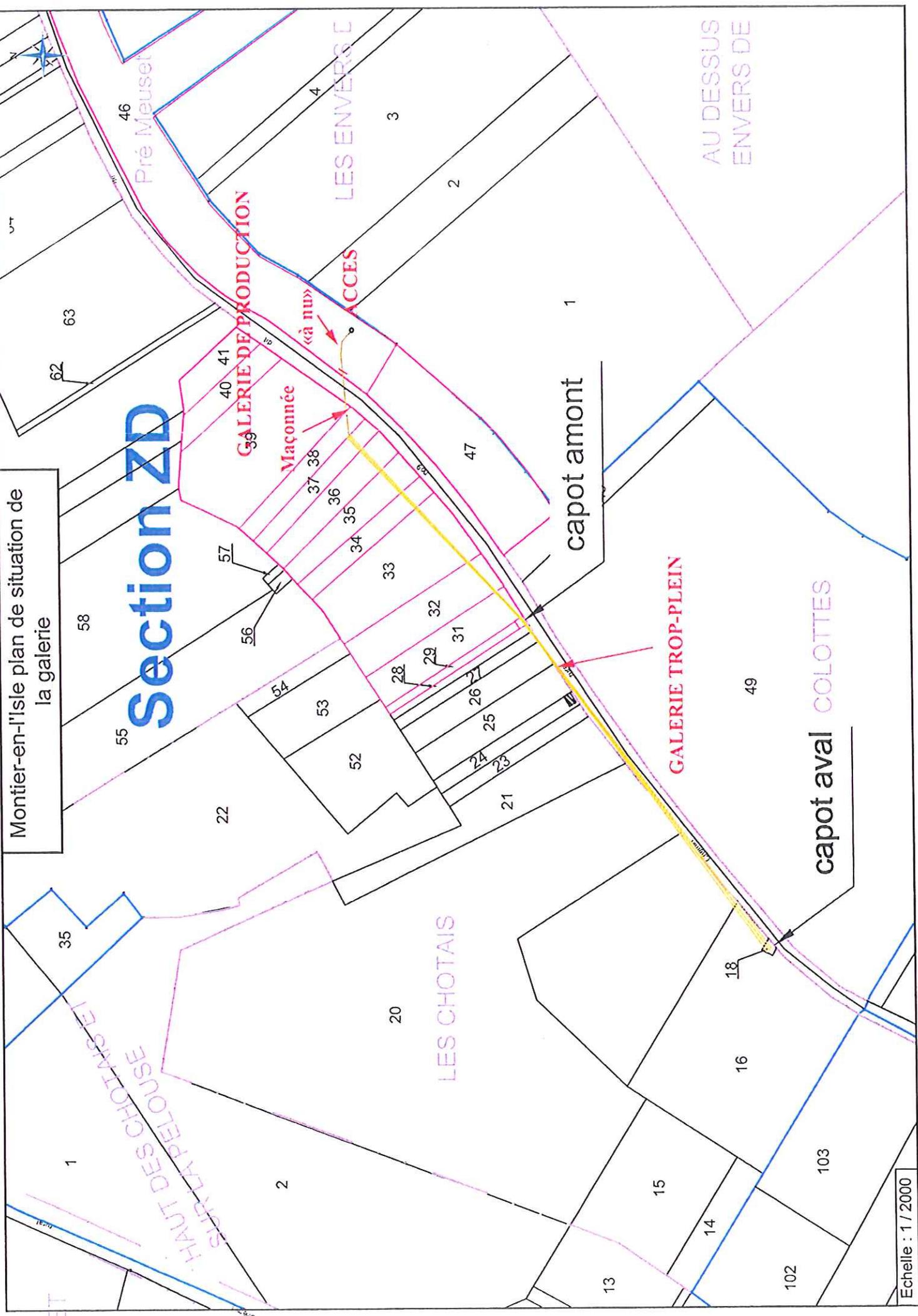


P. FRADET

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Aube

Montier-en-l'Isle plan de situation de la galerie

Section ZD



Echelle : 1 / 2000



CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE



Service Santé-Environnement

Troyes le 25 mai 2011

MADAME LA DELEGUEE TERRITORIALE
A.R.S.
Cité Administrative des Vassaulles
10025 TROYES CEDEX

MONTIER EN L'ISLE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

COPIE

	Type	Code	Nom
Prélèvement		00037449	
Unité de gestion		0123	MONTIER EN L'ISLE
Installation	CAP	000340	MONTIER EN L'ISLE
Point de surveillance	P	0000000605	MONTIER EN L'ISLE
Localisation exacte			SOURCE
Commune			MONTIER EN L'ISLE

Prélevé le : mardi 03 mai 2011 à 10h20
par : GILDAS CHATEIGNER
Type visite : RPVIS

Mesures de terrain

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Couleur (qualitatif)	0 qualit.				
Odeur (qualitatif)	0 qualit.				
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL					
Température de l'air	14,0 °C				
Température de l'eau	11,0 °C		25,00		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
pH	7,25 unitépH				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE IPL santé environnement durables, MAXEVILLE 5401
Type de l'analyse : RP Code SISE de l'analyse : 00037565 Référence laboratoire : C11-17778-D01

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES					
Turbidité néphélobimétrique NFU	0,42 NFU				
CHLOROENZENES					
Chloroneb	<0,005 µg/l				
Dichlorobenzidine-3,3'	<0,050 µg/l				
Pentachlorobenzène	<0,001 µg/l				
Tétrachlorobenzène-1,2,3,4	<0,01 µg/l				

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		Inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
CHLOROBENZENES					
Tétrachlorobenzène-1.2.3.5	<0,01 µg/l				
Tétrachlorobenzène-1.2.4.5	<0,01 µg/l				
Trichloro-1.2.3-benzène	<0,01 µg/l				
Trichloro-1.2.4-benzène	<0,01 µg/l				
Trichloro-1.3.5-benzène	<0,01 µg/l				
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Chloronitrobenzène méta	<0,050 µg/l				
Chloronitrobenzène ortho	<0,050 µg/l				
Chloronitrobenzène para	<0,050 µg/l				
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l				
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<SEUIL µg/l				
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l				
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
2,2',4,4',5,5'- hexabromodiphényle	<0,10 µg/l		1000,00		
2,2',4,4',5- pentabromodiphényle	<0,050 µg/l		1000,00		
2,2',4,4',6- pentabromodiphényle	<0,020 µg/l		1000,00		
2,2',4,4'- tétrabromodiphénylé	<0,020 µg/l		1000,00		
Hydrocarbures dissous ou émulsionés	<0,100 mg/L		1,00		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
Carbonates	<1,0 mg/LCO3				
CO2 libre calculé	36,3 mg/L				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2 qualit.				
Essai marbre TAC	28,5 °F				
Essai marbre TH	32,6 °F				
Hydrogénocarbonates	336 mg/L				
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,35 unité pH				
Titre alcalimétrique	<0,5 °F				
Titre alcalimétrique complet	27,5 °F				
Titre hydrotimétrique	31,8 °F				
FER ET MANGANESE					
Fer dissous	1 µg/l				
Manganèse total	<0,5 µg/l				
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU					
Chloronaphtalène-1	<0,020 µg/l				
Chloronaphtalène-2	<0,020 µg/l				
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,005 µg/l		2,00		
Atrazine-déisopropyl	<0,005 µg/l		2,00		
Atrazine déséthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,02 µg/l		2,00		
Hydroxyterbutylazine	<0,005 µg/l		2,00		
Simazine hydroxy	<0,005 µg/l		2,00		
Terbuméton-déséthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Terbutylazin déséthyl	<0,005 µg/l		2,00		
MINERALISATION					
Calcium	110 mg/L				

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
MINERALISATION					
Chlorures	7,0 mg/L		200,00		
Conductivité à 25°C	582 µS/cm				
Magnésium	7,5 mg/L				
Potassium	0,6 mg/L				
Silicates (en mg/L de SiO ₂)	5,7 mg/L				
Sodium	2,4 mg/L		200,00		
Sulfates	15 mg/L		250,00		
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Antimoine	<0,5 µg/l				
Arsenic	<1 µg/l		100,00		
Bore mg/L	0,010 mg/L				
Cadmium	<0,5 µg/l		5,00		
Fluorures mg/L	0,14 mg/L				
Nickel	<0,5 µg/l				
Sélénium	<1 µg/l		10,00		
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	1 mg/L C		10,00		
Oxygène dissous	10,4 mg/L				
Oxygène dissous % Saturation	121,0 %sat				
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		4,00		
Nitrates/50 + Nitrites/3	0,67 mg/L				
Nitrates (en NO ₃)	34 mg/L		100,00		
Nitrites (en NO ₂)	<0,01 mg/L				
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	<0,05 mg/L				
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL		10000		
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL		20000		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
2,6-Diethylaniline	<0,050 µg/l		2,00		
Acétochlore	<0,050 µg/l		2,00		
Alachlore	<0,020 µg/l		2,00		
Amitraze	<0,02 µg/l		2,00		
Captafol	<0,080 µg/l		2,00		
Carboxine	<0,020 µg/l		2,00		
Cymoxanil	<0,005 µg/l		2,00		
Dichlofluanide	<0,020 µg/l		2,00		
Dichlormide	<0,050 µg/l		2,00		
Diméthénamide	<0,005 µg/l		2,00		
Fenhexamid	<0,005 µg/l		2,00		
Furalaxyl	<0,005 µg/l		2,00		
Isoxaben	<0,005 µg/l		2,00		
Mefenacet	<0,050 µg/l		2,00		
Méfonoxan	<0,005 µg/l		2,00		
Mépronil	<0,020 µg/l		2,00		
Métazachlore	<0,050 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Métoïachlore	<0,005 µg/l		2,00		
Napropamide	<0,005 µg/l		2,00		
Oryzalin	<0,005 µg/l		2,00		
Pretilachlore	<0,040 µg/l		2,00		
Propachlore	<0,050 µg/l		2,00		
Propyzamide	<0,020 µg/l		2,00		
Tébutam	<0,050 µg/l		2,00		
Tolylfluanide	<0,050 µg/l		2,00		
Zoxamide	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
2,4,5-T	<0,005 µg/l		2,00		
2,4-D	<0,005 µg/l		2,00		
2,4-DB	<0,005 µg/l		2,00		
2,4-MCPA	<0,005 µg/l		2,00		
2,4-MCPB	<0,005 µg/l		2,00		
Clodinafop-propargyl	<0,080 µg/l		2,00		
Dichlorprop	<0,005 µg/l		2,00		
Dichlorprop-P	<0,005 µg/l		2,00		
Diclofop méthyl	<0,010 µg/l		2,00		
Fénoxaprop-éthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Fluazifop butyl	<0,020 µg/l		2,00		
Haloxyfop éthoxyéthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Haloxyfop-méthyl (R)	<0,010 µg/l		2,00		
Mécoprop	<0,005 µg/l		2,00		
Mecoprop-1-octyl ester	<0,01 µg/l		2,00		
Mécoprop-p	<0,005 µg/l		2,00		
Propaquizafop	<0,050 µg/l		2,00		
Quizalofop	<0,005 µg/l		2,00		
Quizalofop éthyle	<0,005 µg/l		2,00		
Triclopyr	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES CARBAMATES					
Aldicarbe	<0,1 µg/l		2,00		
Aldicarbe sulfoné	<0,005 µg/l		2,00		
Aldicarbe sulfoxyde	<0,005 µg/l		2,00		
Asulame	<0,050 µg/l		2,00		
Bendiocarbe	<0,050 µg/l		2,00		
Benfuracarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Benomyl	<0,02 µg/l		2,00		
Carbaryl	<0,005 µg/l		2,00		
Carbendazime	<0,005 µg/l		2,00		
Carbétamide	<0,005 µg/l		2,00		
Carbofuran	<0,005 µg/l		2,00		
Carbosulfan	<0,005 µg/l		2,00		
Chlorbufame	<0,05 µg/l		2,00		
Chlorprophame	<0,040 µg/l		2,00		
Diallate	<0,020 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES CARBAMATES					
Diethofencarbe	<0,050 µg/l		2,00		
Dimétilan	<0,005 µg/l		2,00		
EPTC	<0,05 µg/l		2,00		
Ethiophencarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Fenoxycarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Furathiocarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Hydroxycarbofuran-3	<0,005 µg/l		2,00		
Iprovalicarb	<0,10 µg/l		2,00		
Méthiocarb	<0,005 µg/l		2,00		
Méthomyl	<0,005 µg/l		2,00		
Mollinate	<0,050 µg/l		2,00		
Oxamyl	<0,005 µg/l		2,00		
Phenmédiophame	<0,005 µg/l		2,00		
Promécarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Propamocarbe	<0,10 µg/l		2,00		
Prophame	<0,05 µg/l		2,00		
Propoxur	<0,050 µg/l		2,00		
Prosulfocarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Pyrimicarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Thiobencarbe	<0,020 µg/l		2,00		
Thiodicarbe	<0,005 µg/l		2,00		
Thiophanate méthyl	<0,05 µg/l		2,00		
Thirame	<0,1 µg/l		2,00		
Triallate	<0,0050 µg/l		2,00		
PESTICIDES DIVERS					
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005 µg/l		2,00		
3-Ketocarbofuran	<0,005 µg/l		2,00		
Abamectin	<0,1 µg/l		2,00		
Acétamiprid	<0,005 µg/l		2,00		
Acide Hydroxybenzoïque	<0,05 µg/l		2,00		
Acifluorfen	<0,05 µg/l		2,00		
Aclonifen	<0,040 µg/l		2,00		
AMPA	<0,10 µg/l		2,00		
Anthraquinone	<0,080 µg/l		2,00		
Bénalaxyl	<0,020 µg/l		2,00		
Benfluraline	<0,0050 µg/l		2,00		
Benoxacor	<0,005 µg/l		2,00		
Bentazone	<0,005 µg/l		2,00		
Benzidine	<0,005 µg/l		2,00		
Bifenox	<0,080 µg/l		2,00		
Bromacil	<0,005 µg/l		2,00		
Bromadiolone	<0,01 µg/l		2,00		
Bromopropylate	<0,050 µg/l		2,00		
Bupirimate	<0,080 µg/l		2,00		
Buprofézine	<0,050 µg/l		2,00		
Butraline	<0,010 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Captane	<0,050 µg/l		2,00		
Carfentrazone éthyle	<0,005 µg/l		2,00		
Chinométhionate	<0,080 µg/l		2,00		
Chlorbromuron	<0,050 µg/l		2,00		
Chlorfluazuron	<0,01 µg/l		2,00		
Chloridazone	<0,005 µg/l		2,00		
Chloroméquat chlorure	<0,10 µg/l		2,00		
Chlorophacinone	<0,10 µg/l		2,00		
Chlorothalonil	<0,10 µg/l		2,00		
Chlorthal-diméthyl	<0,020 µg/l		2,00		
Chlorthiamide	<0,10 µg/l		2,00		
Chlorure de choline	<0,10 µg/l		2,00		
Clethodime	<0,10 µg/l		2,00		
Clomazone	<0,020 µg/l		2,00		
Clopyralid	<0,01 µg/l		2,00		
Coumatétralyl	<0,005 µg/l		2,00		
Cycloxydime	<0,10 µg/l		2,00		
Cyprodinil	<0,010 µg/l		2,00		
Desmethylnorflurazon	<0,020 µg/l		2,00		
Dichlobénil	<0,020 µg/l		2,00		
Dicofol	<0,050 µg/l		2,00		
Difenacoum	<0,02 µg/l		2,00		
Difethialone	<0,005 µg/l		2,00		
Diflufénicanil	<0,020 µg/l		2,00		
Diméfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Diméthomorphe	<0,050 µg/l		2,00		
Dinocap	<0,10 µg/l		2,00		
Diquat	<0,10 µg/l		2,00		
Dithianon	<0,1 µg/l		2,00		
Ethofumésate	<0,005 µg/l		2,00		
Famoxadone	<0,050 µg/l		2,00		
Fénamidone	<0,05 µg/l		2,00		
Fénazaquin	<0,020 µg/l		2,00		
Fenpropidin	<0,005 µg/l		2,00		
Fenpropimorphe	<0,005 µg/l		2,00		
Fipronil	<0,020 µg/l		2,00		
Fluazifop-P-butyl	<0,020 µg/l		2,00		
Flumioxazine	<0,050 µg/l		2,00		
Fluquinconazole	<0,020 µg/l		2,00		
Fluridone	<0,005 µg/l		2,00		
Flurochloridone	<0,020 µg/l		2,00		
Fluroxypir	<0,005 µg/l		2,00		
Fluroxypir-meptyl	<0,050 µg/l		2,00		
Flurprimidol	<0,05 µg/l		2,00		
Flurtamone	<0,005 µg/l		2,00		
Flutolanil	<0,040 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Folpel	<0,080 µg/l		2,00		
Fomesafen	<0,005 µg/l		2,00		
Fosetyl-aluminium	<0,10 µg/l		2,00		
Glufosinate	<0,10 µg/l		2,00		
Glyphosate	<0,10 µg/l		2,00		
Hexachloropentadiène	<0,040 µg/l		2,00		
Hexythiazox	<0,005 µg/l		2,00		
Imazalile	<0,005 µg/l		2,00		
Imazamox	<0,005 µg/l		2,00		
Imidaclopride	<0,005 µg/l		2,00		
Imizaquine	<0,005 µg/l		2,00		
Iprodione	<0,005 µg/l		2,00		
Isoxaflutole	<0,005 µg/l		2,00		
Lenacile	<0,005 µg/l		2,00		
Lufénuron	<0,005 µg/l		2,00		
Mefenpyr diethyl	<0,010 µg/l		2,00		
Mépanipirim	<0,020 µg/l		2,00		
Mepiquat	<0,10 µg/l		2,00		
Métalaxyle	<0,005 µg/l		2,00		
Métosulam	<0,005 µg/l		2,00		
Naptalame	<0,005 µg/l		2,00		
Norflurazon	<0,005 µg/l		2,00		
Nuarimol	<0,050 µg/l		2,00		
Ofurace	<0,005 µg/l		2,00		
Oxadiargyl	<0,020 µg/l		2,00		
Oxadixyl	<0,005 µg/l		2,00		
Oxyfluorène	<0,020 µg/l		2,00		
Paclobutrazole	<0,005 µg/l		2,00		
Paraquat	<0,10 µg/l		2,00		
Pencycuron	<0,005 µg/l		2,00		
Pendiméthaline	<0,005 µg/l		2,00		
Piclorame	<0,005 µg/L		2,00		
Prochloraze	<0,005 µg/l		2,00		
Procymidone	<0,010 µg/l		2,00		
Propanil	<0,005 µg/l		2,00		
Pymétrozine	<0,005 µg/l		2,00		
Pyréthrine	<0,080 µg/l		2,00		
Pyridabène	<0,020 µg/l		2,00		
Pyridate	<0,005 µg/l		2,00		
Pyrifénox	<0,005 µg/l		2,00		
Pyriméthanil	<0,005 µg/l		2,00		
Quimerac	<0,005 µg/l		2,00		
Quinoxifène	<0,050 µg/l		2,00		
Roténone	<0,005 µg/l		2,00		
Spiroxamine	<0,005 µg/l		2,00		
Tébufénozide	<0,10 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
Tébufenpyrad	<0,020 µg/l		2,00		
Teflubenzuron	<0,005 µg/l		2,00		
Terbacile	<0,005 µg/l		2,00		
Tétraconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Tetradifon	<0,050 µg/l		2,00		
Thiabendazole	<0,005 µg/l		2,00		
Total des pesticides analysés	<SEUIL µg/l		5,00		
Tridemorphe	<0,10 µg/l		2,00		
Triflumuron	<0,005 µg/l		2,00		
Trifluraline	<0,0050 µg/l		2,00		
Vinchlorzoline	<0,040 µg/l		2,00		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Bromoxynil	<0,005 µg/l		2,00		
Bromoxynil octanoate	<0,080 µg/l		2,00		
Dicamba	<0,005 µg/l		2,00		
Dinitrocrésol	<0,005 µg/l		2,00		
Dinoseb	<0,005 µg/l		2,00		
Dinoterbe	<0,005 µg/l		2,00		
Fénarimol	<0,020 µg/l		2,00		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,005 µg/l		2,00		
loxynil	<0,005 µg/l		2,00		
Pentachlorophénol	<0,1 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOCHLORES					
Aldrine	<0,01 µg/l		2,00		
Chlordane	<SEUIL µg/l		2,00		
Chlordane alpha	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordane bêta	<0,005 µg/l		2,00		
Chlordécone	<0,10 µg/l		2,00		
DDD-2,4'	<0,001 µg/l		2,00		
DDD-4,4'	<0,001 µg/l		2,00		
DDE-2,4'	<0,001 µg/l		2,00		
DDE-4,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-2,4'	<0,005 µg/l		2,00		
DDT-4,4'	<0,01 µg/l		2,00		
Dieldrine	<0,01 µg/l		2,00		
Dimétachlore	<0,005 µg/l		2,00		
Endosulfan alpha	<0,020 µg/l		2,00		
Endosulfan bêta	<0,01 µg/l		2,00		
Endosulfan sulfate	<0,01 µg/l		2,00		
Endosulfan total	<SEUIL µg/l		2,00		
Endrine	<0,01 µg/l		2,00		
Fenizon	<0,020 µg/l		2,00		
HCH alpha	<0,005 µg/l		2,00		
HCH bêta	<0,01 µg/l		2,00		
HCH delta	<0,005 µg/l		2,00		
HCH epsilon	<0,001 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOCHLORES					
HCH gamma (lindane)	<0,001 µg/l		2,00		
Heptachlore	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxide	<SEUIL µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l		2,00		
Heptachlore époxyde trans	<0,01 µg/l		2,00		
Hexachlorobenzène	<0,005 µg/l		2,00		
Hexachlorobutadiène	<0,020 µg/l		2,00		
Isodrine	<0,01 µg/l		2,00		
Méthoxychlore	<0,020 µg/l		2,00		
Oxadiazon	<0,005 µg/l		2,00		
Quintozène	<0,040 µg/l		2,00		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Acéphate	<0,10 µg/l		2,00		
Azaméthipos	<0,005 µg/l		2,00		
Azinphos éthyl	<0,020 µg/l		2,00		
Azinphos méthyl	<0,10 µg/l		2,00		
Bromophos éthyl	<0,010 µg/l		2,00		
Bromophos méthyl	<0,010 µg/l		2,00		
Cadusafos	<0,10 µg/l		2,00		
Carbophénotion	<0,010 µg/l		2,00		
Chlorfenvinphos	<0,005 µg/l		2,00		
Chlorméphos	<0,040 µg/l		2,00		
Chlorpyriphos éthyl	<0,0050 µg/l		2,00		
Chlorpyriphos méthyl	<0,020 µg/l		2,00		
Coumaphos	<0,050 µg/l		2,00		
Déméton	<0,005 µg/l		2,00		
Déméton-O	<0,005 µg/l		2,00		
Déméton-S	<0,005 µg/l		2,00		
Deméton S méthyl sulfoné	<0,005 µg/l		2,00		
Diazinon	<0,020 µg/l		2,00		
Dichlofenthion	<0,020 µg/l		2,00		
Dichlorvos	<0,005 µg/l		2,00		
Diméthoate	<0,050 µg/l		2,00		
Disyston	<0,050 µg/l		2,00		
Ethion	<0,0050 µg/l		2,00		
Ethoprophos	<0,050 µg/l		2,00		
Etrimfos	<0,020 µg/l		2,00		
Fenchlorphos	<0,010 µg/l		2,00		
Fenitrothion	<0,010 µg/l		2,00		
Fenthion	<0,0050 µg/l		2,00		
Fonofos	<0,015 µg/l		2,00		
Formothion	<0,050 µg/l		2,00		
Fosthiazate	<0,10 µg/l		2,00		
Hepténophos	<0,050 µg/l		2,00		
Iodofenphos	<0,020 µg/l		2,00		
Isazophos	<0,040 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Isofenvos	<0,005 µg/l		2,00		
Malathion	<0,050 µg/l		2,00		
Méthamidophos	<0,10 µg/l		2,00		
Méthidathion	<0,050 µg/l		2,00		
Mévinphos	<0,10 µg/l		2,00		
Naled	<0,10 µg/l		2,00		
Ométhoate	<0,10 µg/l		2,00		
Oxydéméton méthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Parathion éthyl	<0,040 µg/l		2,00		
Parathion méthyl	<0,050 µg/l		2,00		
Phorate	<0,020 µg/l		2,00		
Phosalone	<0,040 µg/l		2,00		
Phosmet	<0,020 µg/l		2,00		
Phosphamidon	<0,005 µg/l		2,00		
Phoxime	<0,005 µg/l		2,00		
Profénofos	<0,050 µg/l		2,00		
Propargite	<0,050 µg/l		2,00		
Propétamphos	<0,020 µg/l		2,00		
Pyrazophos	<0,040 µg/l		2,00		
Pyrimiphos éthyl	<0,010 µg/l		2,00		
Pyrimiphos méthyl	<0,010 µg/l		2,00		
Quinalphos	<0,020 µg/l		2,00		
Sulfotepp	<0,010 µg/l		2,00		
Téméphos	<0,050 µg/l		2,00		
Terbuphos	<0,020 µg/l		2,00		
Tétrachlorvinphos	<0,050 µg/l		2,00		
Thiométon	<0,020 µg/l		2,00		
Triazophos	<0,050 µg/l		2,00		
Trichlorfon	<0,05 µg/l		2,00		
Trichloronat	<0,010 µg/l		2,00		
Vamidothion	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Acrinathrine	<0,040 µg/l		2,00		
Alphaméthrine	<0,050 µg/l		2,00		
Bifenthrine	<0,010 µg/l		2,00		
Bioresmethrine	<0,010 µg/l		2,00		
Cyfluthrine	<0,050 µg/l		2,00		
Cyperméthrine	<0,080 µg/l		2,00		
Deltaméthrine	<0,080 µg/l		2,00		
Dépallethrine	<0,030 µg/l		2,00		
Esfenvalérate	<0,040 µg/l		2,00		
Fenpropathrine	<0,040 µg/l		2,00		
Fluvalinate-tau	<0,050 µg/l		2,00		
Lambda Cyhalothrine	<0,040 µg/l		2,00		
Perméthrine	<0,040 µg/l		2,00		
Phenothrine	<0,020 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES PYRETHRINOIDES					
Piperonil butoxide	<0,040 µg/l		2,00		
Tefluthrine	<0,020 µg/l		2,00		
Tralométhrine	<0,10 µg/l		2,00		
PESTICIDES STROBILURINES					
Azoxystrobine	<0,005 µg/l		2,00		
Kresoxim-méthyle	<0,010 µg/l		2,00		
Picoxystrobine	<0,020 µg/l		2,00		
Pyraclostrobine	<0,005 µg/l		2,00		
Trifloxystrobine	<0,040 µg/l		2,00		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Amidosulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Flazasulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Flupyrsulfuron-méthyle	<0,01 µg/l		2,00		
Foramsulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Metsulfuron méthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Nicosulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Prosulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Rimsulfuron	<0,05 µg/l		2,00		
Sulfosulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Thifensulfuron méthyl	<0,005 µg/l		2,00		
Trflusulfuron-methyl	<0,005 µg/l		2,00		
Triasulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,10 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRIAZINES					
Améthryne	<0,005 µg/l		2,00		
Atrazine	<0,005 µg/l		2,00		
Cyanazine	<0,005 µg/l		2,00		
Cyromazine	<0,10 µg/l		2,00		
Desmétryne	<0,005 µg/l		2,00		
Fluthiamide	<0,10 µg/l		2,00		
Hexazinone	<0,005 µg/l		2,00		
Métamitrone	<0,005 µg/l		2,00		
Métribuzine	<0,005 µg/l		2,00		
Prométhrine	<0,005 µg/l		2,00		
Prométon	<0,10 µg/l		2,00		
Propazine	<0,005 µg/l		2,00		
Sébutylazine	<0,020 µg/l		2,00		
Secbuméton	<0,005 µg/l		2,00		
Simazine	<0,005 µg/l		2,00		
Terbuméton	<0,005 µg/l		2,00		
Terbutylazin	<0,005 µg/l		2,00		
Terbutryne	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,10 µg/l		2,00		
Azaconazole	<0,10 µg/l		2,00		

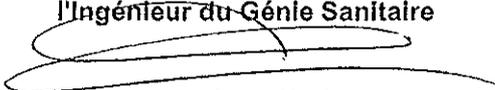
	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES TRIAZOLES					
Bitertanol	<0,005 µg/l		2,00		
Bromuconazole	<0,050 µg/l		2,00		
Cyproconazol	<0,005 µg/l		2,00		
Difénoconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Diniconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Epoxyconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Fenbuconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Florasulam	<0,005 µg/l		2,00		
Fludioxonil	<0,005 µg/l		2,00		
Flusilazol	<0,005 µg/l		2,00		
Flutriafol	<0,02 µg/l		2,00		
Hexaconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Metconazol	<0,050 µg/l		2,00		
Myclobutanil	<0,050 µg/l		2,00		
Penconazole	<0,050 µg/l		2,00		
Propiconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Tébuconazole	<0,005 µg/l		2,00		
Triadiméfon	<0,050 µg/l		2,00		
Triadiminol	<0,005 µg/l		2,00		
Triazamate	<0,1 µg/l		2,00		
Triticonazole	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES TRICETONES					
Mésotrione	<0,05 µg/l		2,00		
Sulcotrione	<0,005 µg/l		2,00		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005 µg/l		2,00		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,005 µg/l		2,00		
1-(4-isopropylphenyl)-urée	<0,005 µg/l		2,00		
3,4-dichloroaniiline	<0,050 µg/l		2,00		
Buturon	<0,005 µg/l		2,00		
Chloroxuron	<0,005 µg/l		2,00		
Chlorsulfuron	<0,005 µg/l		2,00		
Chlortoluron	<0,005 µg/l		2,00		
Cycluron	<0,05 µg/l		2,00		
Desméthylisoproturon	<0,005 µg/l		2,00		
Diflubenzuron	<0,005 µg/l		2,00		
Diuron	<0,005 µg/l		2,00		
Ethidimuron	<0,005 µg/l		2,00		
Fénuron	<0,005 µg/l		2,00		
Flufénoxuron	<0,10 µg/l		2,00		
Hexaflumuron	<0,005 µg/l		2,00		
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,005 µg/l		2,00		
Isoproturon	<0,005 µg/l		2,00		
Linuron	<0,005 µg/l		2,00		
Métabenzthiazuron	<0,005 µg/l		2,00		
Métobromuron	<0,050 µg/l		2,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
Métoxuron	<0,005 µg/l		2.00		
Monolinuron	<0,005 µg/l		2.00		
Monuron	<0,005 µg/l		2.00		
Néburon	<0,005 µg/l		2.00		
Thiazfluron	<0,005 µg/l		2.00		
Trinéxapac-éthyl	<0,005 µg/l		2.00		
PLASTIFIANTS					
Butyl benzyl phtalate	<0,10 µg/l				
DEHP (2-ethylhexyl phtalate)	<0,10 µg/l				
PCB 101	<0,005 µg/l				
PCB 105	<0,001 µg/l				
PCB 118	<0,005 µg/l				
PCB 125	<0,001 µg/l				
PCB 126	<0,005 µg/l				
PCB 128	<0,001 µg/l				
PCB 138	<0,001 µg/l				
PCB 149	<0,001 µg/l				
PCB 153	<0,001 µg/l				
PCB 156	<0,001 µg/l				
PCB 169	<0,001 µg/l				
PCB 170	<0,001 µg/l				
PCB 18	<0,01 µg/l				
PCB 180	<0,001 µg/l				
PCB 194	<0,001 µg/l				
PCB 209	<0,001 µg/l				
PCB 28	<0,005 µg/l				
PCB 31	<0,005 µg/l				
PCB 35	<0,001 µg/l				
PCB 44	<0,001 µg/l				
PCB 52	<0,01 µg/l				
PCB 54	<0,001 µg/l				
PCB 77	<0,005 µg/l				

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00037449)

Compte tenu des paramètres contrôlés, cette eau est conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007, pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour la Déléguée Territoriale Départementale
l'Ingénieur du Génie Sanitaire

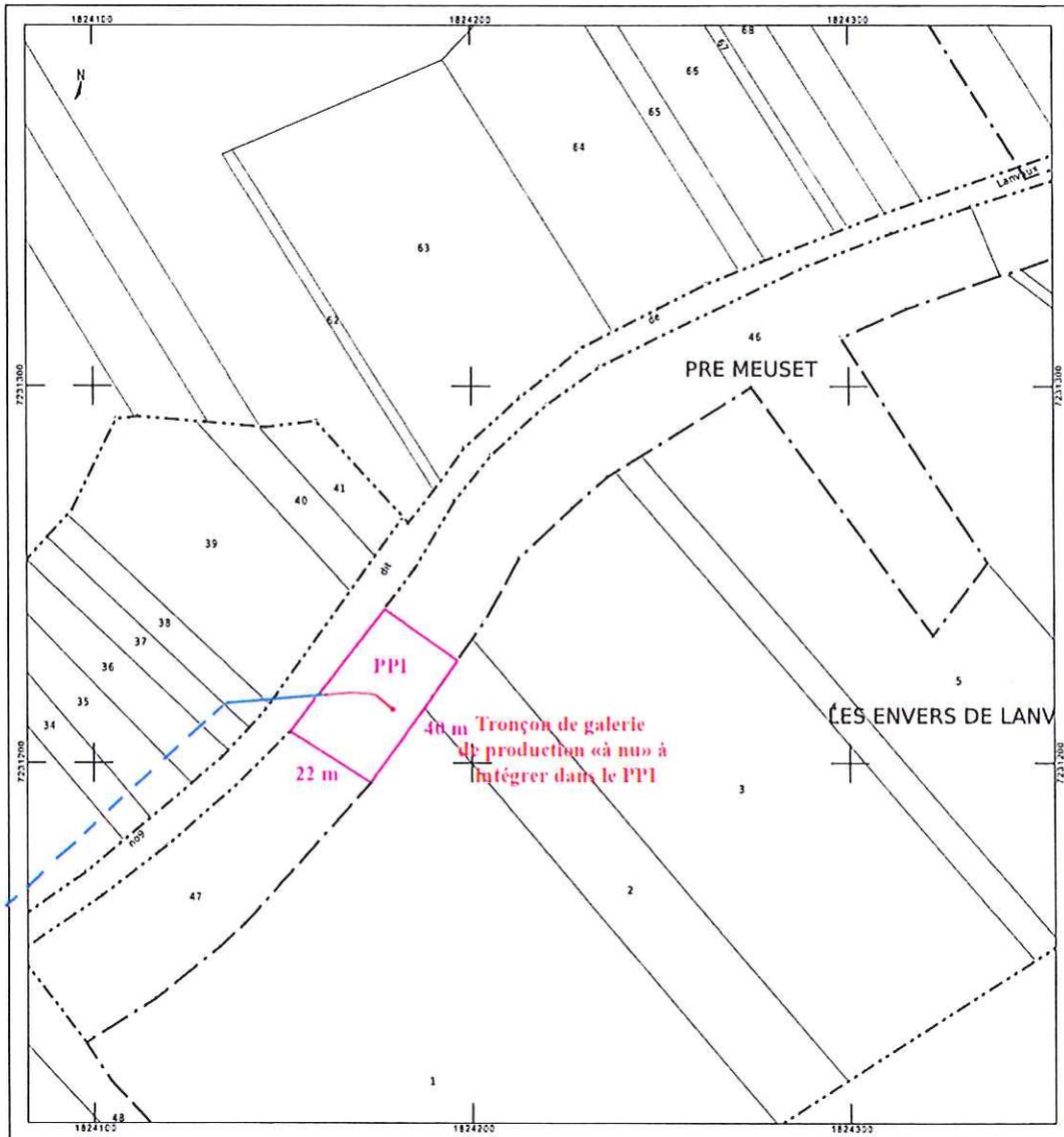


Françoise BUFFET

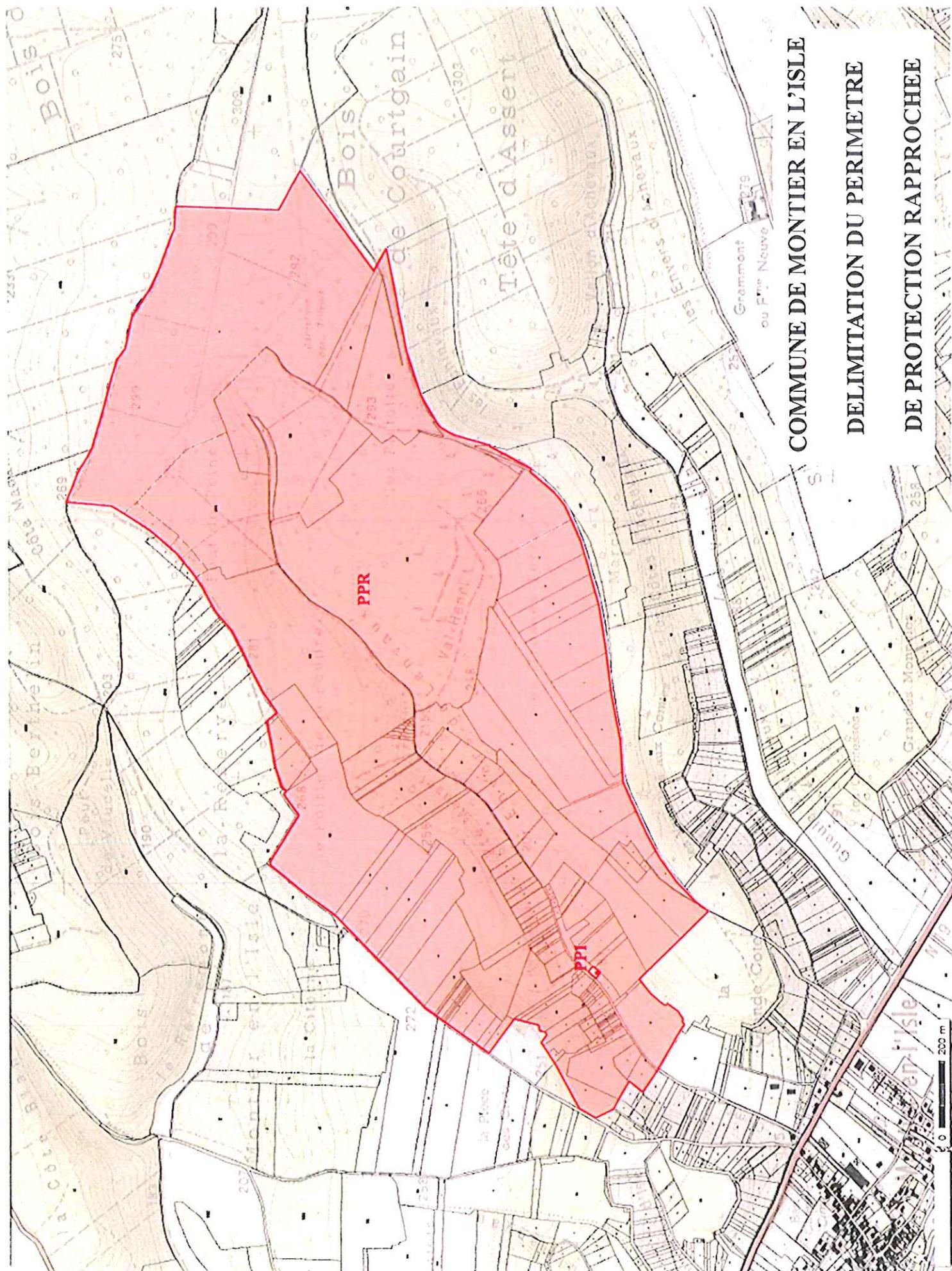
Information du public: ce document doit être affiché dans les 2 jours après réception (art. D 1321-104 du Code de la Santé Publique)

COMMUNE DE MONTIER EN L'ISLE

Département : AUBE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : l'Aube Direction Départementale des Finances Publiques - Aube 143 av Pierre Brossolette BP 364 10000 10000 TROYES tél 0325712747 - fax 0325712740 cdf.aube@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : MONTIER EN L'ISLE	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : WH Feuille : 000 WH 01		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250 1/2000		
Date d'édition : 11/09/2012 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat		







COMMUNE DE MONTIER EN L'ISLE
DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE

ECHELE 1/15000



Département : Aube
Commune : Montier en l'Isle

Captage « l'Envaux les Brannes »
BSS 0299-8X-0001

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

Rappels :

- ↳ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ↳ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

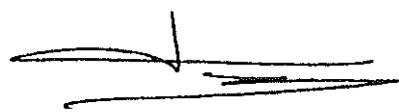
INSTALLATIONS ET ACTIVITES	REGLEMENTATIONS				
	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.1 - Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée		X			
1.2 - Sondages géotechniques		X			
1.3 - Exploitation de carrière	X				
1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations		X			
1.5 - Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations		X			
1.6 - Réalisation de mares, étangs	X				
2 STOCKAGES ET DEPOTS					
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides	X				
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X				
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)	X				
2.5 - Stockages d'effluents industriels	X				
2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs	X				
2.7 - Station d'épuration, lagunage	X				
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	X				
3 CANALISATIONS					
3.1 - Eaux usées domestiques collectives	X				
3.2 - Eaux usées industrielles	X				
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X				
4 REJETS LIQUIDES					
4.1 - Eaux usées domestiques	X				
4.2 - Eaux usées industrielles	X				
4.3 - Effluents agricoles	X				
4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X				
4.5 - Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	X				
5 CONSTRUCTIONS					
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif	X				
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	X				
5.3 - Camping, caravanning et annexes	X				
5.4 - Cimetières	X				
5.5 - Activités artisanales et industrielles	X				
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement	X				
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation	X				
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		X			
5.9 - Autres constructions (hangar pour matériels par exemple)		X			

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
6	ACTIVITES AGRICOLES					
6.1	- Drainage agricole	X				
6.2	- Maraîchage, serres	X				
6.3	- Pépinières		X			
6.4	- Cultures			X		
6.5	- Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X			
6.6	- Utilisation de produits phytosanitaires		X			
6.7	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		X			
6.8	- Pacages des animaux		X			
6.9	- Stockage de paille		X			
6.10	- Retournement de prairies permanentes	X				
7	ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES					
7.1	- Défrichage, essartage	X				
7.2	- Déboisement, coupes à blanc, coupe d'ensemencement		X			
7.3	- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)		X			
7.4	- Aires de débardages		X			
7.5	- Traitement du bois stocké	X				
7.6	- Brûlage des rémanents	X				
7.7	- Affouragement ou agrainage de gibier		X			
7.8	- Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse	X				
8	DIVERS					
8.1	- Travaux sur les cours d'eau		X			
8.2	- Sport mécaniques		X			
8.3	- Centrales solaires photovoltaïques	X				
8.4	- Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois	X				

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.



Montier en Der,

le 14 Septembre 2012

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de l'Aube